

Brochure n° 3066

Convention collective nationale

IDCC : 292. – PLASTURGIE

ACCORD DU 16 MARS 2016
RELATIF AU POSITIONNEMENT DES CQP

NOR : ASET1650560M

IDCC : 292

Entre :

La FP,

D'une part, et

La FCE CFDT ;

La FCMTE CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de définir le positionnement des certificats de qualification professionnelle plasturgie (ci-après CQP « Plasturgie »).

Article 2

Positionnement

Les CQP « Plasturgie » ci-après mentionnés sont positionnés, *a minima*, comme ci-dessous sous réserve que l'emploi exige, dans les travaux qui sont confiés, l'utilisation des savoirs et savoir-faire (ceux-ci sont définis dans le « référentiel d'activités et de compétences » de chaque CQP « Plasturgie ») requis pour l'obtention de ce certificat.

En outre, il est précisé que lorsqu'un intitulé de poste est similaire à un intitulé de CQP « Plasturgie » cela n'emporte pas *de facto* l'application des positionnements prévus ci-dessous.

Les CQP « Plasturgie » :

- « Gestionnaire RH en PME de la plasturgie » ;
- « Technicien bureau d'études » ;
- « Technicien méthodes et industrialisation » ;
- « Technico-commercial » ;
- « Technicien HSE », « Technicien qualité » ;
- « Technicien de production » ;

sont positionnés comme équivalant à un niveau III défini par la circulaire ministérielle de l'Éducation nationale du 11 juillet 1967.

Les CQP « Plasturgie » :

- « Technicien maintenance et entretien des outillages », « Technicien maintenance et entretien des installations » ;
- « Responsable d'équipe »,

sont positionnés comme équivalant à un niveau IV défini par la circulaire ministérielle de l'Éducation nationale du 11 juillet 1967.

Les CQP « Plasturgie » :

- « Opérateur spécialisé en assemblage, parachèvement, finition » ;
- « Conducteur d'équipement de fabrication » ;
- « Assembleur monteur de menuiseries extérieures » ;
- « Monteur, régléur d'équipement de fabrication » ;
- « Opérateur spécialisé en matériaux composites » ;
- « Chaudronnier plastique » ;
- « Coordinateur de ligne ou d'îlot »,

sont positionnés comme équivalant à un niveau V défini par la circulaire ministérielle de l'Éducation nationale du 11 juillet 1967.

Article 3

Examen de cotation

Sans remise en cause des principes de l'accord classification et de ses annexes, les parties signataires rappellent qu'il est nécessaire de procéder à un examen de la cotation de l'emploi occupé par un salarié lorsque cet emploi évolue à la demande de l'employeur avec la mise en œuvre de nouvelles compétences requises dans l'emploi et acquises lors de l'obtention du CQP « Plasturgie » requis pour l'emploi.

Il est entendu que cette cotation n'a pas à être faite lorsque :

- l'emploi occupé avait – antérieurement ou concomitamment – déjà bénéficié d'une nouvelle cotation pour tenir compte de l'exigence d'un CQP « Plasturgie » au regard des nouvelles compétences requises ;
- ou le CQP « Plasturgie » obtenu n'est pas exigé ou que le CQP « Plasturgie » n'est pas mis en œuvre dans l'emploi occupé.

Article 4

Création de nouveaux CQP « Plasturgie »

Par ailleurs afin de couvrir un plus grand nombre de situations professionnelles dans la branche, les parties conviennent d'engager un processus pour créer rapidement d'autres CQP « Plasturgie » en complément des CQP « Technicien maintenance et entretien des outillages », « Technicien maintenance et entretien des installations », « Technicien HSE » et « Technicien qualité » et positionnés en aval en termes de niveau défini par la circulaire ministérielle de l'Éducation nationale du 11 juillet 1967.

Article 5

Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale de la plasturgie défini par l'accord du 1^{er} juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

Article 6

Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services compétents et sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

Fait à Paris, le 16 mars 2016.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Pour mémoire, l'accord classification en date du 16 décembre 2004 est rédigé de la façon suivante :

(...) « Connaissance à maîtriser

Définition :

Ce critère s'apprécie à partir de l'étendue et/ou du niveau de connaissances requis, qualifications et savoir-faire nécessaires à l'exercice de l'emploi.

Exemples : langage spécifique, outils, langues vivantes, connaissances techniques...

Degré 1	L'emploi nécessite des notions en lecture, écriture, calcul.
Degré 2	L'emploi nécessite la pratique de la lecture, écriture, calcul (quatre opérations).
Degré 3	L'emploi nécessite d'avoir les connaissances correspondantes au niveau V de l'Education nationale ou une expérience professionnelle équivalente, ou des connaissances correspondantes au CQP I, ou CQP II, ou CQP III.
Degré 4	L'emploi nécessite des connaissances correspondantes au niveau IV de l'Education nationale ou une expérience professionnelle équivalente, ou des connaissances correspondantes au CQP IV.
Degré 5	L'emploi nécessite des connaissances correspondantes au niveau III de l'Education nationale ou une expérience professionnelle équivalente, ou des connaissances correspondantes au CQP V.
Degré 6	L'emploi nécessite des connaissances correspondantes au niveau II de l'Education nationale (bac + 4) ou une expérience professionnelle équivalente.
Degré 7	L'emploi nécessite des connaissances correspondantes au niveau I de l'Education nationale (bac + 5 et plus) ou une expérience professionnelle équivalente.

(...)

Les niveaux de l'Education nationale mentionnés correspondent à ceux définis par la circulaire interministérielle n° II.67 300 du 11 juillet 1967 et de décrets y afférent.

Niveau V : CFPA, CAP, BEP ;

Niveau IV : BEI, BP, BT bac pro ;

Niveau III : BTS, DUT ou diplômes d'Etat ou assimilés de niveau équivalent ;

Niveaux II, I : ingénieurs et diplômes équivalents.

Technicité de l'emploi

Définition :

Ce critère permet d'apprécier :

– l'étendue ;

– et le niveau de participation de l'emploi à la réalisation de l'activité de l'entreprise, en fonction des compétences acquises par la voie :

– de la formation initiale ;

– de la formation continue ;

– ou de l'expérience professionnelle.

Degré 1	L'emploi nécessite la mise en œuvre de consignes expliquées par voies démonstratives, orales ou écrites dans un mode opératoire simple.
Degré 2	L'emploi nécessite la mise en œuvre des opérations courantes d'une spécialité, selon des consignes orales et/ou écrites, et/ou des connaissances techniques validées par un CQP I ou correspondantes au niveau V de l'Education nationale.
Degré 3	L'emploi nécessite la mise en œuvre coordonnée d'opérations complexes faisant partie d'une ou plusieurs spécialités demandant l'adaptabilité aux aléas, ou à des situations de travail imprévues, et/ou des connaissances techniques validées par un CQP II, ou un CQP III ou correspondantes au niveau V de l'Education nationale.
Degré 4	L'emploi nécessite la maîtrise complète d'une spécialité, et/ou des connaissances techniques validées par un CQP IV, ou un CQP V ou correspondantes au niveau IV de l'Education nationale.
Degré 5	L'emploi nécessite la maîtrise de plusieurs spécialités mises en œuvre séparément et/ou des connaissances correspondantes au niveau III de l'Education nationale.
Degré 6	L'emploi nécessite la maîtrise de plusieurs spécialités, mises en œuvre de façon coordonnée pour maîtriser un process complet et/ou des connaissances correspondantes au niveau II de l'Education nationale.
Degré 7	L'emploi nécessite la maîtrise de plusieurs domaines d'activité en vue de participer à la conception et la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise.

ANNEXE II

Pour mémoire, l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la plasturgie contient le tableau suivant :

GROUPE	INTITULÉ	CONNAISSANCE à maîtriser (*)	TECHNICITÉ de l'emploi (*)
1	Relèvent du groupe 1 : Les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondant au niveau V défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967.	Positionnement selon la grille de classification de la convention collective	
2	Relèvent du groupe 2 : Les CQP Plasturgie « Opérateur spécialisé en assemblage, parachèvement, finition », « Conducteur d'équipement de fabrication » et « assembleur monteur de menuiseries extérieures ».	D3 (*)	D2 (*)
3	Relèvent du groupe 3 : Les CQP Plasturgie « Monteur, régleur d'équipement de fabrication », « Opérateur spécialisé en matériaux composites », « Chaudronnier plastique » et « Coordinateur de ligne ou d'îlot ».	D3 (*)	D3 (*)
4	Relèvent du groupe 4 : Les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondant au niveau IV défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967.	Positionnement selon la grille de classification de la convention collective	
5	Relèvent du groupe 5 : Le CQP Plasturgie « Responsable d'équipe ».	D4 (*)	D4 (*)
6	Relèvent du groupe 6 : Les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondant au niveau III défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967.	Positionnement selon la grille de classification de la convention collective	
7	Relève du groupe 7 : Le CQP Plasturgie « Technicien de production ».	D5 (*)	D5 (*)
8	Relèvent du groupe 8 : Les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondant au niveau II défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967.	Positionnement selon la grille de classification de la convention collective	
9	Relèvent du groupe 9 : Les qualifications, diplômes, titres et certifications permettant d'acquérir des savoirs et savoir-faire correspondant au niveau I défini par la circulaire ministérielle de l'Education nationale du 11 juillet 1967.	Positionnement selon la grille de classification de la convention collective	
(*) Les degrés constituent des minima.			

ANNEXE III

Les référentiels sont accessibles sur le site internet du secrétariat des CQP « Plasturgie » : www.lplasturgie.org (également accessible depuis l'adresse suivante : <http://cqp-plasturgie.fr>).